



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 9 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2024 100-0001

ordonnant le paiement d'une astreinte administrative journalière et prononçant une amende administrative à l'encontre de la société civile immobilière SOREL-LE CAPITOLE, ainsi que Messieurs Manuel REYES et Jean-Patrick BAPTISTE pour le non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'environnement, et en particulier son article L. 171-8 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret présidentiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023206-0001 du 25 juillet 2023 mettant en demeure, sous 2 mois, la société civile immobilière SOREL-LE CAPITOLE, ainsi que Messieurs Manuel REYES et Jean-Patrick BAPTISTE, à compter du 27 juillet 2023, date à laquelle cette décision a été notifiée à ces personnes, de cesser leurs activités de récupération et revente de métaux, de récupération et transit de déchets d'équipements électriques et électroniques, et de récupération et transit de batteries au plomb, sur la parcelle n° 0115, section AX, de la commune de Pia :
 - en évacuant ces déchets de la parcelle AX0115 ;
 - en adressant à l'inspection des installations classées les documents attestant que ces déchets ont été envoyés dans des installations autorisées à les traiter ;
 - en procédant au nettoyage et à la remise en état de la parcelle n° AX0115 de la commune de Pia ;

- VU** le rapport n° 2024-024-PR/EX daté du 14 février 2024 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 23 janvier 2024 sur la parcelle n° AX0115, située au n° 65 du chemin de l'étang long, sur le territoire de la commune de Pia ;
- VU** le projet du présent arrêté transmis à la société civile immobilière SOREL-LE CAPITOLE ainsi qu'à Messieurs Manuel REYES et Jean-Patrick BAPTISTE, le 4 mars 2024 ;
- VU** l'absence d'observations de la société civile immobilière SOREL-LE CAPITOLE concernant ce projet ;
- VU** l'absence d'observations de Monsieur Manuel REYES concernant ce projet ;
- VU** l'absence d'observations de Monsieur Jean-Patrick BAPTISTE concernant ce projet ;
- VU** le courrier adressé par Monsieur Antoine REYES le 26 mars 2024 ;

Considérant que lors de son contrôle du 23 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté que des métaux, déchets de métaux et autres déchets étaient toujours présents sur la parcelle n° AX0115, située 65 rue de l'étang long, sur le territoire de la commune de Pia ;

Considérant au regard de ce constat, qu'il apparaît manifeste, que la société civile immobilière SOREL-LE CAPITOLE, ainsi que Messieurs Manuel REYES et Jean-Patrick BAPTISTE n'ont pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023, susvisé, les mettant en demeure de cesser les activités qu'ils exerçaient illicitement sur la parcelle n° AX0115, située 65 rue de l'étang long, sur le territoire de la commune de Pia, et d'évacuer, dans des installations autorisées à les traiter, les déchets issus de ces activités ;

Considérant dès lors qu'en application des dispositions du 4° de l'article 171-8 du Code de l'environnement, Monsieur le préfet peut ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} - ASTREINTE JOURNALIÈRE

La société civile immobilière SOREL-LE CAPITOLE (n° SIREN : 348 659 863), dont le siège social est situé 65 chemin de l'étang long à Pia (66380), Monsieur Manuel REYES, domicilié 65 chemin de l'étang long à Pia (66380) et Monsieur Jean-Patrick BAPTISTE, domicilié 24 rue des Farines à Perpignan (66000), ci-après dénommés l'exploitant, sont chacun rendus redevables d'une astreinte d'un montant journalier de 50,00 euros (cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2023 susvisé.

Le recouvrement de cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - AMENDE ADMINISTRATIVE

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est infligée à :

- la société civile immobilière SOREL-LE CAPITOLE (n° SIREN : 348 659 863), dont le siège social est situé 65 chemin de l'étang long à Pia (66380) ;
- Monsieur Manuel REYES, domicilié 65 chemin de l'étang long à Pia (66380) ;
- Monsieur Jean-Patrick BAPTISTE, domicilié 24 rue des Farines à Perpignan (66000) ;

pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire pour chacune de ces personnes auprès de Monsieur le trésorier payeur général des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, relatif à l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER Cedex 2), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Pia, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Pia ;

- à la société civile immobilière SOREL-LE CAPITOLE ;
- à Monsieur Manuel REYES ;
- à Monsieur Jean-Patrick BAPTISTE ;
- à la brigade de gendarmerie territoriale autonome de Bompas ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yohann MARCON